COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°16

Réunion du :	**Jeudi 22 Octobre 2020**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusés :	**Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.
Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.
En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

*****

DECISIONS

R1 FUTSAL

- Situation du CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

Rappelle que la Commission de céans avait décidé, lors de sa réunion du 01.10.2020, de suspendre à titre provisoire le CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL ainsi que le Coupe Nationale Futsal.

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la LMF en date du 20.10.2020 portant sur la situation et l'organisation du CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL,

Par ces motifs, la Commission :

- **ACTE la décision du Comité de Direction et prononce le report de l'ensemble des journées du CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL programmées lors de l'année civile 2020**

*****

COUPE DE FRANCE FEMININE – TOURS REGIONAUX

22876.1 – O. BARBENTANE (503524) / AV.C. AVIGNONNAISE (552220) du 18.10.2020

- Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine – tours régionaux : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'O. DE BARBENTANE du 15.10.2020 informant la L.M.F. de leur forfait sur le match du 18.10.2020 cité en rubrique.

Attendu que l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminine - tours régionaux prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 €uros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 €uros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 €uros le Km (trajet aller-retour) ».

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'O. DE BARBENTANE (503524) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'AV.C. AVIGNONNAIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 111 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'O. BARBENTANE (503524) : 111 euros.

*****

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – TOURS REGIONAUX

23298467 – COGOLIN SP.C. (500352) / LA LONDE S.O. (503092) du 25.10.2020

- Situation sanitaire au sein du SP.C. COGOLINOIS

La Commission,

Après étude des dossiers versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Saisie du club du SP.C. COGOLINOIS de la situation sanitaire constatée au sein de l'effectif, qualifiée de *cluster* par l'ARS-PACA.

Pris connaissance du courrier en date du 21.10.2020 de l'ARS-PACA indiquant *« d'une circulation active virale Sars Cov 2/Covid 19, au sein de différentes catégories d'âge de joueurs de football sur le Club de Football de Cogolin ».*
Que l'ARS, délégation Varoise, *« considère qu'un arrêt des entrainements et des matches pendant 14 jours - tenant compte des caractéristiques du virus Sars Cov 2 -, à compter de ce jour, est nécessaire voire impératif, au vu des risques sanitaires vis-à-vis de vos joueurs, de leurs familles et des équipes adverses »* soit jusqu'au 04.10.2020 inclus.

Vu le calendrier de la phase régionale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,

Considérant que la situation du SP.C. COGOLINOIS ne permet pas le report de la rencontre à une date antérieure au déroulement du tour suivant, prévu le 08.11.2020, seule date de disponible.

Considérant qu'afin de respecter le calendrier de la F.F.F., l'équité sportive de la compétition, mais également la préservation de la santé de ses licenciés, il y a lieu de déclarer le forfait du club du SP.C. COGOLINOIS

Par ces motifs, la Commission décide, à l'encontre du club du SP.C. COGOLINOIS (500352) de :

- **PRONONCER LE MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du ST.O. LONDAIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **NE PAS APPLIQUER L'AMENDE FINANCIERE PREVUE EN CAS DE FORFAIT**
- **REMBOURSER LES FRAIS D'ENGAGEMENT DANS LA COMPETITION**

*****

CR U18 F

21792.1 – S.C. DRAGUIGNAN (553782) / O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR (500208) du 10.10.2020

- Infraction à l'article 9 du règlement du Championnat Régional U18 F : forfait

La Commission,

Après étude des dossiers versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel du S.C. DRAGUIGNAN en date du 14.10.2020 informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre citée en référence.

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 F prévoit que « *un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du S.C. DRAGUIGNAN (553782) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN (553782) : 150 euros

*****

INFRACTIONS AU REGLEMENT FMI

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non- membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « *les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*
Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.
Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. (582176) : 21302.1 – ARGENTIERE SP. (522064) / VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. (582176) du 10.10.2020 (U20R).

- O. MONTELAIS (517389) : 22841.1 – O. MONTEUX (517289) / O. DE BARBENTANE (503524) du 11.10.2020 (CGCA).
- SUD LUBERON ENT.S. (582541) : 22837.1 – NYONS F.C. (504287) / SUD LUBERON ENT.S. (582541) du 11.10.2020 (CGCA).
- RACING F.C. TOULON (524340) : 22851.1 – RACING F.C. TOULON (524340) / MAR VIVO A.S. (533107) du 11.10.2020 (CGCA).
- BUREL F.C. (510194) : 22860.1 – ET.S. LA CIOTAT (503033) / BUREL F.C. (510194) du 11.10.2020 (CGCA).

- ST.O. LONDAIS (503092) : 22850.1 – LA LONDE S.O. / SIX FOURS LE BRUSC F.C. du 11.10.2020 (CGCA)
- SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) : 22863.1 – O. ROVENAIN / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) du 11.10.2020 (CGCA)

- ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245): 22211.1 – A.S. MONACO F.F. (500091) / ENT.F.C. FREJUS ST RAPHAËL (554245) du 10.10.2020 (U18F)**.**

- U.A. VALETTOISE (503322) : 22549.1 – ASPTT MARSEILLE (503374) / U.A. VALETTOISE (503322) du 11.10.2020 (U16R2).

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs suivants d'une amende de 50 €uros :

- VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. (582176) : 50 €uros.
- O. MONTELAIS (517389) : 50 €uros
- SUD LUBERON ENT.S. (582541) : 50 €uros
- RACING F.C. TOULON (524340) : 50 €uros
- BUREL F.C. (510194) : 50 €uros
- ST.O. LONDAIS (503092) : 50 €uros
- SP. C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) : 50 €uros
- ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) : 50 €uros
- U.A. VALETTOISE (503322) : 50 €uros.

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX